

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet agrisolaire  
à Availles-Limouzine (86)**

n°MRAe 2024APNA102

dossier P-2024-15793

**Localisation du projet :** Commune d'Availles-Limouzine (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société NEOEN  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Le préfet de la Vienne  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** 17 avril 2024  
L'Agence régionale de santé le préfet de et département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).*

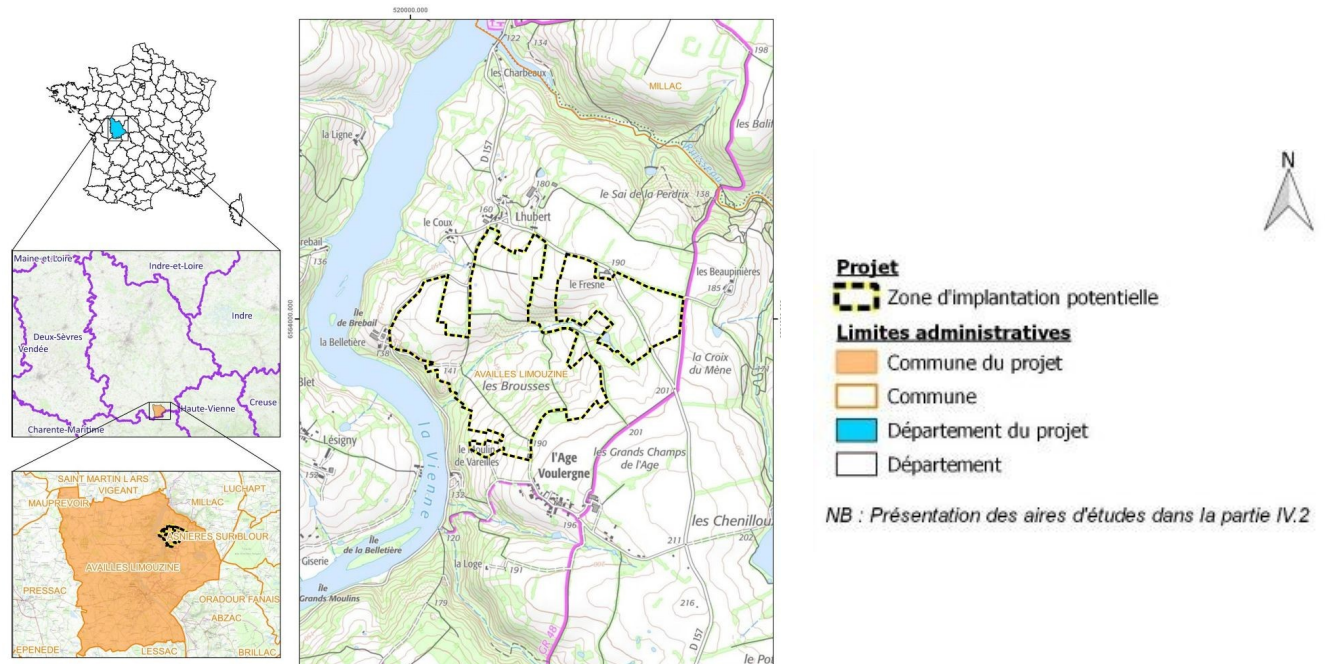
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 juin 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI .*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

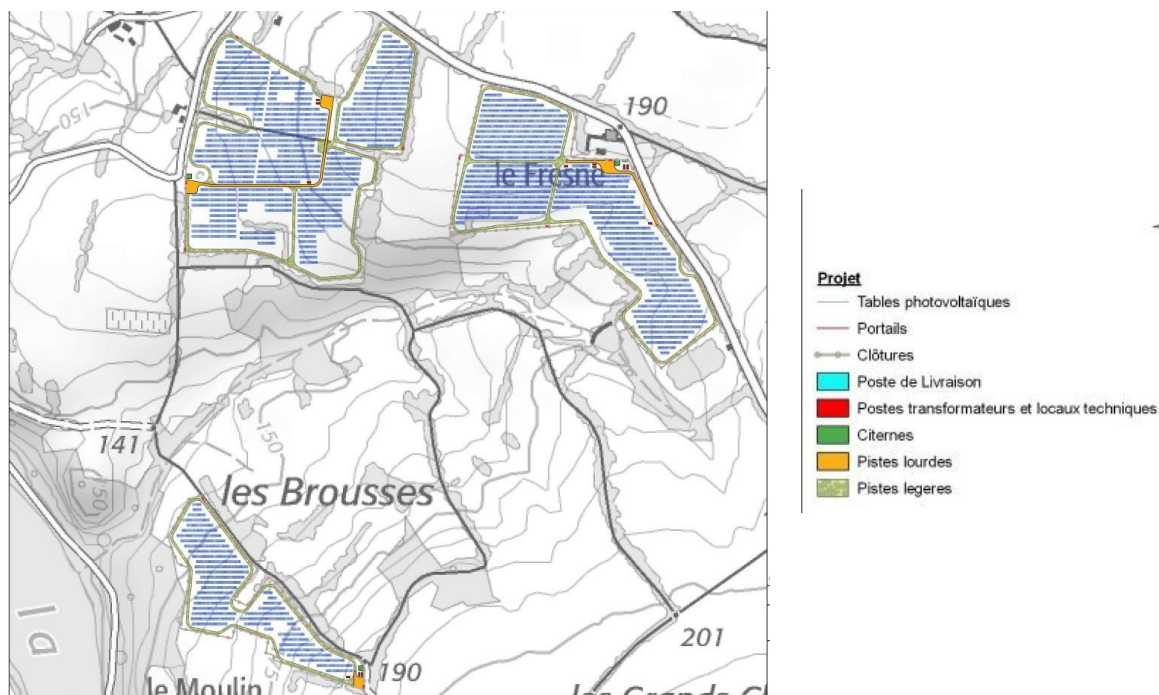
## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet agrisolaire dans la commune d'Availles-Limouzine dans le département de la Vienne (86).

Le projet prévoit le développement d'une coactivité pastorale. Le site retenu est constitué majoritairement de prairies permanentes actuellement pâturées par un cheptel d'environ 1 000 ovins.



Plan de situation – extrait étude d'impact p. 20



Implantation du projet – Extrait résumé non technique p.8

Le parc agrivoltaïque est constitué de trois zones clôturées distinctes, pour une surface clôturée cumulée d'environ 24,43 ha. Le parc développe une puissance d'environ 16 Mwc. L'électricité produite chaque année sur le site est estimée à 18 875 Mwh/an.

Le projet comprend 29 146 panneaux. Les structures prévues sont des tables monopieux, fixées sur des pieux battus. Les ouvrages techniques sont au nombre de treize, dont cinq postes de transformations et sept locaux d'exploitation répartis sur les trois zones implantées, ainsi qu'un poste de livraison situé dans la zone nord-est du site d'accueil. La longueur cumulée de la clôture est d'environ 4 500 mètres linéaires.

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source "Isle Jourdan" situé dans la commune de Millac. Son tracé, affouillis en bordure des axes routiers, est présenté en page 256 de l'étude d'impact. Le tracé prévisionnel passe en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

**La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).**

### **Procédures relatives au projet**

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire.

Le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole et de mesures de compensation au titre de l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Le projet fait également l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ou de leurs habitats.

Les **principaux enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur le choix du site, la préservation de la biodiversité et des zones humides, la prise en compte des lieux habités et de l'insertion paysagère.

### **Articulation avec les documents d'urbanisme**

La commune d'Availles-Limouzine appartient au territoire couvert par le SCoT Sud Vienne, approuvé en janvier 2020. En matière de développement et de gestion de l'énergie, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit une implantation de projets photovoltaïques à privilégier sur les sites pollués, les friches industrielles, les couvertures de parkings et de bâtiments (orientation P71).

La commune est soumise aux dispositions d'un plan local d'urbanisme. La ZIP est concernée par une zone A (agricole) et une zone N (naturelle). L'implantation de projets photovoltaïques, considérés comme des équipements collectifs, est autorisée dans le secteur. Le dossier précise toutefois que ladite zone N fait apparaître au sein de la ZIP des éléments de paysage à protéger (boisements, haies, mares, chemins de randonnée, éléments bâtis) ainsi que des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité, des secteurs de zones humides (cf carte p. 206).

Par ailleurs, la commune se situe au sein de la communauté de communes Vienne et Gartempe, dont le plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration<sup>1</sup>. Dans son avis 2023ANA117 du 13 décembre 2023, la MRAe recommandait de compléter le document d'urbanisme par une analyse du potentiel de développement du photovoltaïque et de cibler les secteurs les plus favorables au développement de ces énergies renouvelables. **La MRAe recommande au porteur de projet d'apporter des éléments d'informations sur les réflexions en cours sur ce sujet en se rapprochant de la collectivité en charge de l'élaboration du PLUi.**

## **II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

### **Qualité générale des documents**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire.

<sup>1</sup> Avis MRAe n°2023ANA117 du 13 décembre 2023

Sur la forme, le dossier comporte également un résumé non-technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies. Le niveau des enjeux biodiversité apparaissent toutefois dans l'ensemble sous-estimés. La séquence ERC nécessite d'être approfondie, en particulier sur le volet milieu naturel.

La cartographie des différentes aires d'études<sup>2</sup> prises en compte dans l'étude d'impact selon les différentes thématiques de l'environnement est présentée en page 28 de l'étude d'impact.

- la zone d'implantation potentielle (ZIP) qui correspond à l'emprise stricte du projet ;
- l'aire d'étude immédiate (AEI) qui correspond à l'élargissement de la zone d'étude sur plusieurs centaines de mètres (500 m pour le milieu physique, 60 m pour le milieu naturel, 500 m pour le milieu humain, 1 à 3 km pour le paysage) ;
- l'aire d'étude éloignée (AEE) qui permet une analyse plus large des incidences du projet, notamment sur le paysage et le milieu naturel (5 km pour les milieux physique, naturel et humain et 5 à 10 km pour le paysage) ;

### Milieux naturels<sup>3</sup> et biodiversité

Le site Natura 2000 des Étangs d'Asnière le plus proche se trouve à 7,8 km à l'ouest du site du projet.

Sept ZNIEFF de type I sont dénombrées dans un rayon de 5 km. La ZNIEFF *Coteaux du moulin de Vareilles* située dans le périmètre de la zone d'implantation potentielle (ZIP) correspond à un coteau en pente vers la Vienne. L'intérêt principal du site réside dans sa diversité floristique avec la présence de stations importantes de plantes patrimoniales (*Corydalis*, *Bifolia*).

Les continuités écologiques de l'aire d'étude sont portées par les réseaux bocagers, denses et bien connectés, et les cours d'eau. Un corridor aquatique traverse le site et rejoint la rivière en contrebas.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par cinq prospections de terrain réalisées entre août 2021 et août 2022. Les inventaires portent principalement sur les habitats naturels et la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, et couvrent une large partie du cycle biologique des espèces.

Les différents habitats naturels sont correctement décrits en page 104 et suivantes de l'étude d'impact.

L'aire d'étude est dominée par des milieux ouverts (prairies et cultures). Les enjeux se concentrent sur l'aulnaie rivulaire (1,37 ha) et les prairies humides (1,7 ha), estimées à fort enjeu. De nombreuses mares et un cours d'eau sont également présents dans la zone d'implantation prioritaire. Près de 240 espèces végétales sont recensées, dont trois espèces floristiques patrimoniales. Six espèces exotiques envahissantes ont été observées, notamment la Jussie à grandes fleurs au niveau d'une mare.

Concernant la **faune**, les sensibilités écologiques de l'aire d'étude se concentrent sur les alignements d'arbres, les haies, les boisements et les zones humides. Ces milieux sont favorables à de nombreux taxons (entomofaune, reptiles, chiroptères, avifaune, amphibiens, mammifères non volants).

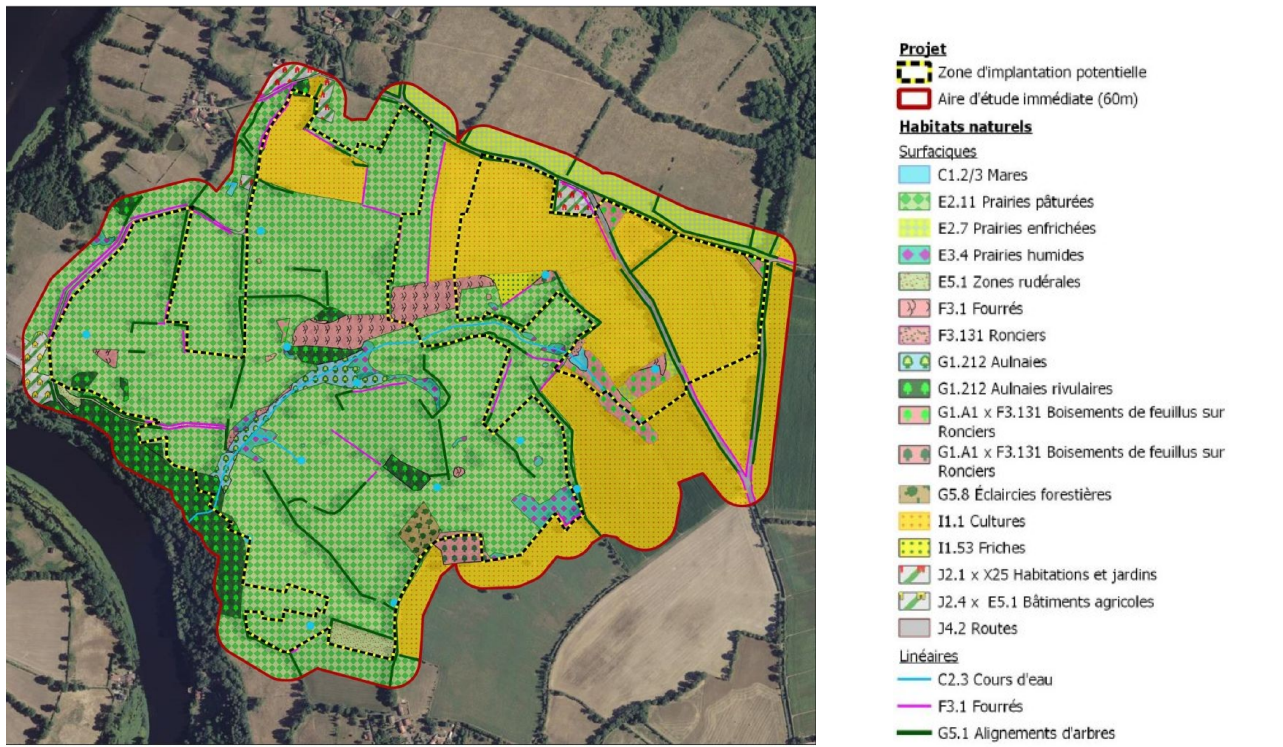
Les principaux enjeux faunistiques sont caractérisés par la présence :

- d'une vingtaine d'espèces d'avifaune à enjeux de patrimonialité. Parmi les espèces nicheuses sur le site, une présente un niveau d'enjeu exceptionnel (Pie-grièche à tête rousse), une relève d'un niveau d'enjeu très fort (Tourterelle des bois) et trois d'un niveau d'enjeu fort (Alouette lulu, Bruant proyer, Cisticole des joncs). Selon le dossier, un niveau d'enjeu très fort est attribué aux haies et alignements d'arbres propices à la Pie-grièche à tête rousse, aux boisements propices à la Tourterelle des bois, et un enjeu fort aux cultures propices à l'Alouette des champs, à la Cisticole des joncs et au Bruant proyer ;
- d'une vingtaine d'espèces de chauves-souris, dont plusieurs à enjeux notables dans et à proximité du site (Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein). Une forte activité de chasse est à signaler pour le groupe des Murins, pour la Barbastelle d'Europe et le groupe des Oreillards. L'ensemble des haies et alignements d'arbres et boisements présentent un enjeu fort pour les chiroptères (corridors de déplacement, zone de chasse et gîtes potentiels) ;
- de cinq espèces d'amphibiens (Grenouille agile, Grenouille verte, Salamandre tachetée, Triton marbré et Triton palmé). Les points d'eau présents dans la ZIP sont des habitats favorables pour la reproduction des amphibiens, notamment du Triton marbré ;

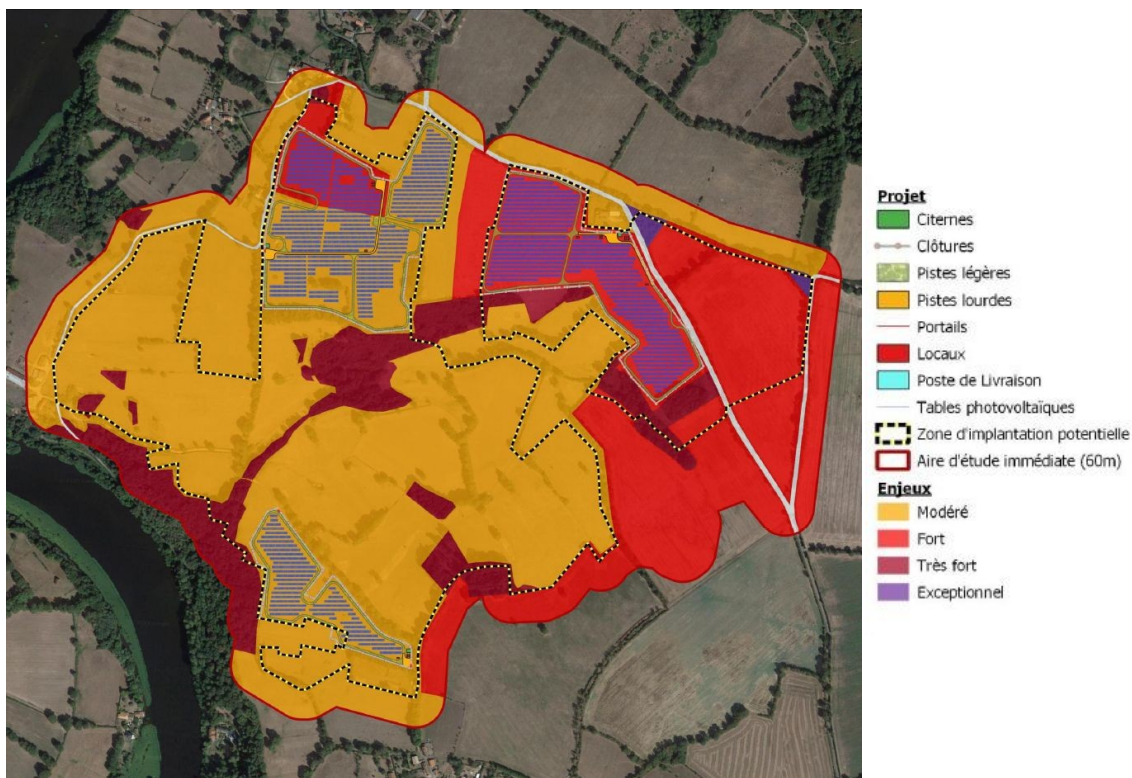
<sup>2</sup> Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée.

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

- de cinquante-huit espèces d'invertébrés, dont cinq à enjeu patrimonial (Agrion délicat, Agrion mignon, Grand Capricorne, Leste verdoyant, Libellule à quatre tâches). Les haies et alignements d'arbres, les zones boisées sont favorables au cycle de vie du Grand capricorne, dont des traces ont été identifiées.



Localisation des habitats naturels – extrait de l'étude d'impact p. 105



Synthèse des enjeux – Extrait de l'étude d'impact p. 276

Les enjeux écologiques forts à très forts relevés dans l'emprise foncière du projet concernent les zones humides favorables aux amphibiens et aux odonates, les haies et alignements d'arbres propices aux gîtes potentiels de chiroptères et au cycle de vie du Grand Capricorne, les zones de cultures accueillant de nombreuses espèces d'oiseaux de milieux ouverts et semi-ouverts.

Le projet intègre, dès sa conception, l'**évitement** de zones à enjeux : des alignements d'arbres, des fourrés des ronciers et des boisements (ME1.1a1) ; des habitats aquatiques et humides favorables aux taxons inféodés aux zones humides (ME1.1a2) ; des zones hydrologiques présentant des sensibilités notables (cours d'eau, zones humides, sources captées) (ME1.1b).

Le projet présente des **mesures de réduction** comme le balisage des habitats à enjeux situés sur et à proximité de la zone d'emprise du chantier (ME2.1a), l'adaptation du calendrier des travaux selon la phénologie des espèces protégées (MR3.1a), la mise en place d'un protocole spécifique pour l'abattage des arbres et pour le stockage des troncs (MR2.1n), l'absence de travaux nocturnes et d'éclairage du site en phase d'exploitation (ME4.1a), la mise en place de cloture perméable (MR2.2b), la mise en place d'une gestion adaptée de la végétation (entretien par paturage ovins (MR2.2o), la gestion des refus de paturage par broyage mécanique (MR2.2c)), l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation (ME3.2a), un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

L'étude d'impact intègre en page 276 et suivantes une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction.

La zone d'emprise du projet est située principalement sur des cultures (29%) et des parcelles de prairies pâturées (17%). Un linéaire de 15 m d'alignement d'arbres est directement impacté. **L'installation de panneaux est prévue dans des zones à fort enjeu en termes de biodiversité, en particulier au niveau des zones de culture favorables à l'avifaune des milieux ouverts.** Ces dernières concernent 11,38 hectares de milieux propices à l'avifaune de milieux ouverts de culture.

Selon le dossier, les incidences résiduelles sont jugées fortes pour l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Cisticole des joncs, pour lesquels les habitats de reproduction et d'alimentation sont impactés (cf. p. 313 et suivantes). En phase chantier, le risque de destruction d'individus concerne principalement les juvéniles et les adultes en nourrissage au sein ou aux abords de la zone d'emprise du projet. En phase d'exploitation, l'impact des pertes d'habitat favorables à l'alimentation des espèces mériterait d'être évalué.

La séquence ERC proposée apparaît insuffisante au regard des enjeux, les mesures de réduction proposées ne permettant pas d'obtenir un projet sans incidences résiduelles significatives pour l'avifaune nicheuse. L'évaluation des impacts du projet semble également sous-estimée en termes de dérangement des chiroptères et des reptiles.

**La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet, en prenant en compte son périmètre d'influence vis-à-vis des espèces et de leurs habitats à enjeux qualifiés de forts.**

Le projet prévoit une **mesure compensatoire** de restauration de 12 ha sous forme de prairie de fauche pour compenser la perte d'habitat pour l'Alouette des champs, le Bruant proyer et la Cisticole des joncs. Selon le dossier, la prospection pour les parcelles de compensation est en cours. La mesure compensatoire reste donc à préciser (localisation, composition de la prairie, dispositif de contractualisation éventuelle avec l'exploitant, modalités de pérennité de la mesure compensatoire).

**La MRAe recommande de préciser la mesure de compensation proposée et de s'assurer, via le dispositif de suivi à décrire, de l'effectivité du niveau de gain environnemental attendu.**

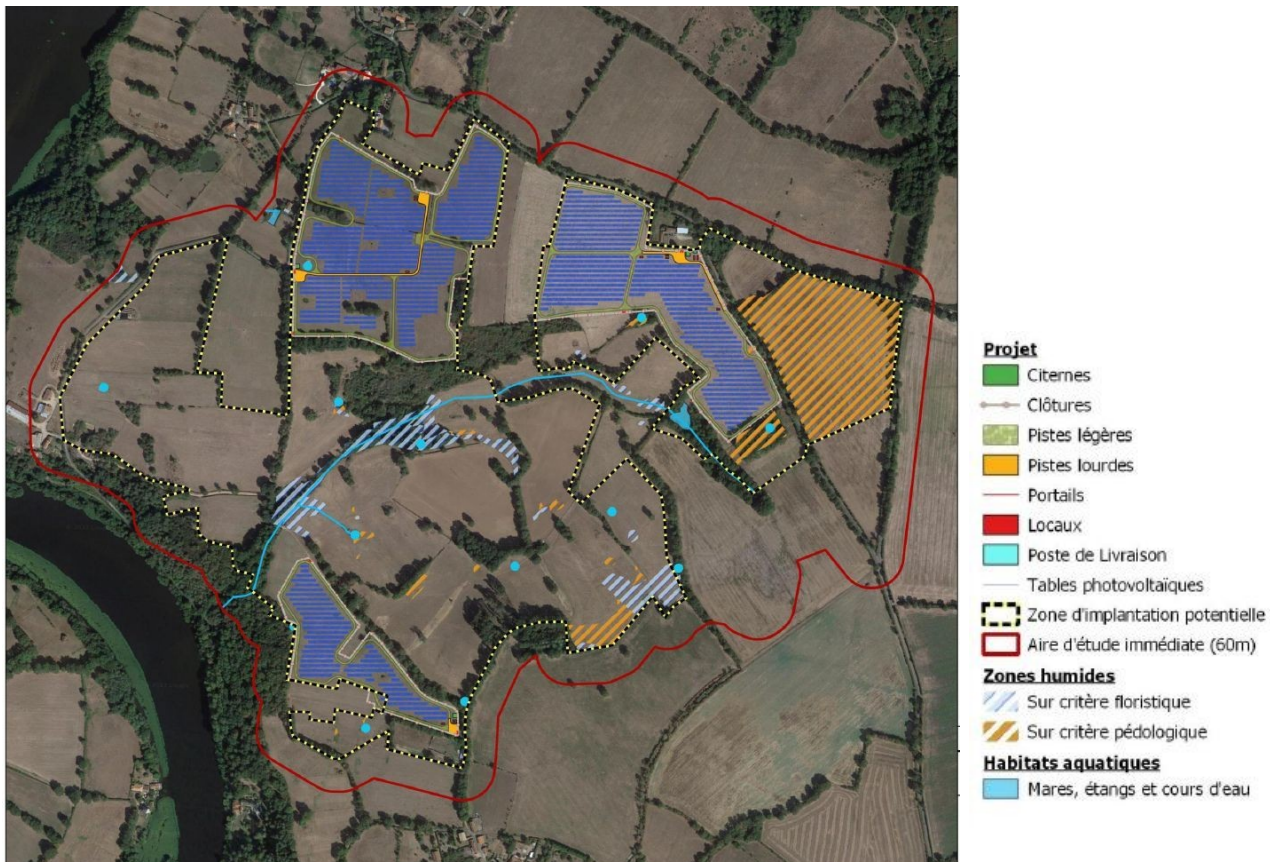
Le projet prévoit des **mesure d'accompagnement**, telle la mise en place d'un linéaire de haies d'environ 700 mètres linéaires) (MA3.c), un suivi environnemental du chantier (MS1), et un suivi de l'avifaune nicheuse au sein du parc (MS2) et des parcelles de compensation (MS3), axé prioritairement sur l'Alouette des champs, le Bruant proyer et la Cistide des joncs. **La MRAe recommande au porteur de projet de compléter le suivi des milieux en formalisant un dispositif d'actions correctrices en cas d'écarts avec les objectifs attendus des mesures d'accompagnement.**

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à **réduire** les impacts sur le milieu récepteur en période de chantier (optimisation de la durée du chantier, intervalle réduit entre le décapage et la stabilisation, réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés, entretien/contrôle et limitation de la vitesse des engins, dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions, gestion et stockage adaptée des déchets, lutte contre les espèces exotiques envahissantes) et en phase exploitation (espacement entre les modules photovoltaïques, interdiction de produit phytosanitaire, gestion par pâturages ovins, lutte contre les espèces exotiques envahissantes).

En matière de prise en compte des foyers d'espèces exotiques envahissantes, le projet mériterait de mieux préciser un plan de gestion visant à leur destruction, avec une attention particulière à porter à l'Ambroisie, plante fortement allergisante.

## Zones humides et milieux aquatiques

10,71 ha de **zones humides** ont été mises en évidence dans l'emprise du projet par les investigations effectuées en conformité avec les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques et floristiques). Dès sa conception, le projet s'est attaché à **éviter** les zones humides.



Localisation des zones humides – extrait de l'étude d'impact p. 284

## Milieu humain et paysage

La ZIP est située en zone rurale, à 2,8 km au nord-est du bourg. Une ferme, composée de trois bâtiments, est présente au sein de la ZIP, au lieu-dit *Le Fresne*. Des habitations isolées et des hameaux sont disséminés en périphérie de la ZIP.

Concernant le **cadre de vie**, les impacts en matière de nuisances sonores, de champs électromagnétiques et d'effets d'optique (miroitement, de reflets et de polarisation) sont estimés très faibles pour le voisinage. **La MRAe recommande toutefois de prévoir un contrôle en phase d'exploitation du niveau de bruit perçu au niveau des habitations les plus proches.**

**Par ailleurs, une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques est recommandée** lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique<sup>4</sup>, en particulier au niveau des habitations situées potentiellement à proximité du futur tracé de raccordement<sup>5</sup>.

Concernant le **paysage**, l'étude d'impact comprend en page 223 et suivantes une analyse des incidences visuelles assortie de photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.

L'éloignement des centralités urbaines principales (Availles-Limouzine et Millac), le maillage végétal et la topographie limitent les perceptions en direction de la ZIP. Du fait de leur proximité immédiate avec le site, les hameaux de *Lhubert*, le *Fresne* ou encore la *Belletière* présentent toutefois des sensibilités visuelles avec le projet.

Le dossier présente un ensemble de mesures visant à favoriser son intégration paysagère, en particulier la conservation de l'ensemble de la végétation existante en périphérie du site (boisement et haies notamment), la plantation de haies multistrates et le renforcement du maillage existant en frange sud du hameau de l'Hubert et le long de la RD157.

4 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent

5 La note de l'INRS apporte des conseils et recommandations [www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques).

## Activité agricole

Selon l'étude préalable agricole annexée au dossier, environ 16 ha sont déjà exploités par l'EARL la Belletière pour de l'élevage ovin, les 8 ha restants seront exploités après la mise en service de la centrale. Les 24 ha concernées par le projet agrivoltaïque seront ainsi pâturés pour un cheptel d'environ 1 015 brebis.

## Risques naturels et risque « feux de forêt »

En termes de prise en compte du risque **incendie**, la zone d'implantation du projet est bordée d'une forêt fermée de feuillus sur sa frange ouest, et par deux îlots de forêt de feuillus au sud et à l'est. Une forêt ouverte de feuillus est également présente en son centre. Le projet intègre les prescriptions incendie en termes d'accessibilité du site (pistes internes de 5 mètres de large avec des aires de contournement ceinturant le parc), de débroussaillage du sol, d'installation et dispositifs de défense incendie (en particulier trois citernes incendie de 120 m<sup>3</sup>).

**La MRAe recommande de confirmer que les aménagements projetés ainsi que leur configuration sont conformes aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et notamment concernant les éventuelles obligations légales de débroussaillage (OLD) au delà du périmètre clôturé du parc.**

Les OLD, lorsqu'elles sont nécessaires, font partie du projet et doivent faire l'objet de la démarche ERC.

## Changement climatique

Le projet s'inscrit dans la stratégie nationale de transition énergétique et d'atténuation du changement climatique pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Le PCAET de la communauté de communes de Vienne et Gartempe a été validé en novembre 2021.

Le porteur de projet estime, d'après un bilan carbone succinct, que le présent projet permettra d'éviter 24 gCO<sub>2</sub>/kWh par rapport au mix français (p. 268). **La MRAe recommande de présenter le bilan sur l'ensemble du cycle de vie** (production et transport des panneaux compris) en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>6</sup>. Ce bilan pourra être l'occasion de démontrer que les choix réalisés sont optimaux.

## Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 247 et suivantes les raisons du choix du projet. Selon le dossier, le choix d'implantation du projet sur des terres agricoles est justifié notamment par le manque de sites industriels dégradés et la forte présence de terrains à faible potentiel agronomique.

La MRAe rappelle que l'intégration environnementale porte notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées (espèces nicheuses en milieu ouvert en particulier), ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le présent projet ne s'inscrit pas dans cette perspective. Il est en effet prévu sur des parcelles agricoles, et **en partie sur des habitats d'espèces protégées. La mesure de compensation proposée à cet égard doit être précisée dans le cadre d'une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, démarche qui reste à conduire.**

6 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Availles-Limouzine, dans le département de la Vienne. Le projet vise à combiner sur les mêmes parcelles la production photovoltaïque et une activité agricole d'élevage ovins.

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne qualité et permet de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage. Les deux volets du projet, photovoltaïque et agricole, sont correctement traités dans le dossier.

Concernant la biodiversité, il convient de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet, en prenant en compte son périmètre d'influence vis-à-vis des espèces et de leurs habitats à enjeux qualifiés de forts.

La séquence ERC est intéressante au niveau de l'évitement, mais insuffisante au regard des enjeux. Les mesures de réduction ne permettent pas d'obtenir un projet sans incidences résiduelles. La compensation proposée est à préciser, et la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats reste à conduire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

**Signé**

Jérôme Wabinski